

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2024/160

Objet : Règlementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres.

Date de publication :

17 JUIN 2024

Date d'affichage :

Date de transmission à la  
Préfecture :

17 JUIN 2024

Date de notification :

Signature :

14 JUIN 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU la loi 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en matière de baignade et d'activités nautiques ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°DDTM34-02-14592 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime préalable à l'implantation d'un atténuateur de houle expérimental sur la commune de Vias ;

VU le plan de balisage annexé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L2213-23 du CGCT.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Vias.

ARRETE

**ARTICLE 1er** / La baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés, motorisés ou non, sont interdites dans les chenaux et dans les zones de mouillage définis par l'arrêté du Préfet Maritime.

**ARTICLE 2** / Sont créées huit zones réservées à la baignade et aux engins de plage s'étendant depuis la plage jusqu'à la ligne des 300 mètres définies comme suit (cf annexe 1 pages 1 à 3 ci-annexée) :

Z1 : de 130 mètres de largeur, située entre la digue ouest du chenal de l'Ardaillon et le chenal n° 1 à l'exception de la ZIB 1 créée à l'article 4.

Z2 : de 380 mètres de largeur, située entre le chenal de sports nautiques de vitesse n° 2 et la zone relative à l'activité d'enseignement à l'exception de la zone de mouillage propre (ZMP 1) créée par l'arrêté du Préfet Maritime.

Z3 : de 920 mètres de largeur, située entre le chenal de sports nautiques de vitesse n° 3 et le chenal n° 4 à l'exception de la ZIB 2 créée à l'article 4.

Z4 : de 80 mètres de largeur, située entre le chenal n°4 et la digue Est du LIBRON à l'exception de la zone de mouillage propre (ZMP 2) créée par l'arrêté du Préfet Maritime.

Z5 : de 1075 mètres de largeur, située entre la digue Ouest du Libron et le chenal n° 5, à l'exception de la. ZIB 3.

La baignade et la navigation des engins de plage sont interdites dans cette zone.

Z6 : de 300 mètres de largeur, située entre le chenal n° 5 et le chenal n° 6 à l'exception de la zone de mouillage propre (ZMP 3) créée par l'arrêté du Préfet Maritime.

Z7 : de 700 mètres de largeur, située entre le chenal n° 6 et le chenal n° 7 à l'exception de la-ZIB n°4.

La baignade et la navigation des engins de plage sont interdites dans cette zone.

Z8 : de 250 mètres de largeur, située entre le chenal n° 7 et la limite Ouest de la Commune.

**ARTICLE 3 /** Sont créées quatre Zones Interdites à la Baignade, à la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés, non motorisés ou à moteur (ZIB), exceptés les secours et autres services dédiés à la gestion des équipements et ouvrages en mer:

- **La première (ZIB 1), située en Côte Est de Vias** à 50 m à l'ouest du poste de secours « Clot (A) » (zone Z1) d'une largeur de 15 m et une profondeur de 150 m (cf annexe 1 page 1) ;
- **La deuxième (ZIB 2), située également en Côte Est de Vias** face au poste de secours « Farinette (C) » (zone Z3) d'une largeur de 15 m et une profondeur de 150 m (cf annexe 1 page 1) ;
- **La troisième (ZIB 3), située en Côte Ouest de Vias** composée du secteur d'expérimentation d'atténuateur de houle (zone Z5) (cf annexe 1 page 2) ;
- **La quatrième (ZIB 4), située en Côte Ouest de Vias** composée du secteur d'expérimentation d'atténuateur de houle (zone Z7) (cf annexe 1 page 3).

**ARTICLE 4 /** Le balisage sera réalisé suivant les normes consignées dans l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

**ARTICLE 5 /**En dehors des zones de baignade et des Zones Interdites à la baignade (ZIB) susmentionnées ainsi que les chenaux et zones de mouillage créés par arrêté préfectoral, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de cet acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

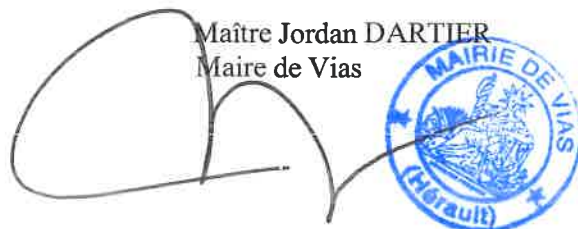
**ARTICLE 6 /** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 7 /** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Madame la Directrice Générale des Services, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 8 /** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023 / 119 du 05 mai 2023.

Fait à Vias, le 14 JUN 2024

Maire Jordan DARTIER  
Maire de Vias





Poste de secours



Zone réservée à la baignade et aux engins de plage



Zone de mouillage propre ZMP



Chenaux d'accès des navires au rivage



Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisés



Toilettes PMR



Zone Interdite à la baignade ZIB



Chenal de vitesse



Navigation des engins de plage



Douches



Accès PMR



Vigie



# PLAN DE BALISAGE ÉTÉ

## ZONE D'IMPLANTATION PRÉVISIONNELLE

### Annexe 1 page 1



ÉCHELLE : 0 100 m



Poste de secours



Zone réservée à la baignade et aux engins de plage



Chenaux d'accès des navires au rivage



Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisés



Bouées de signalisation



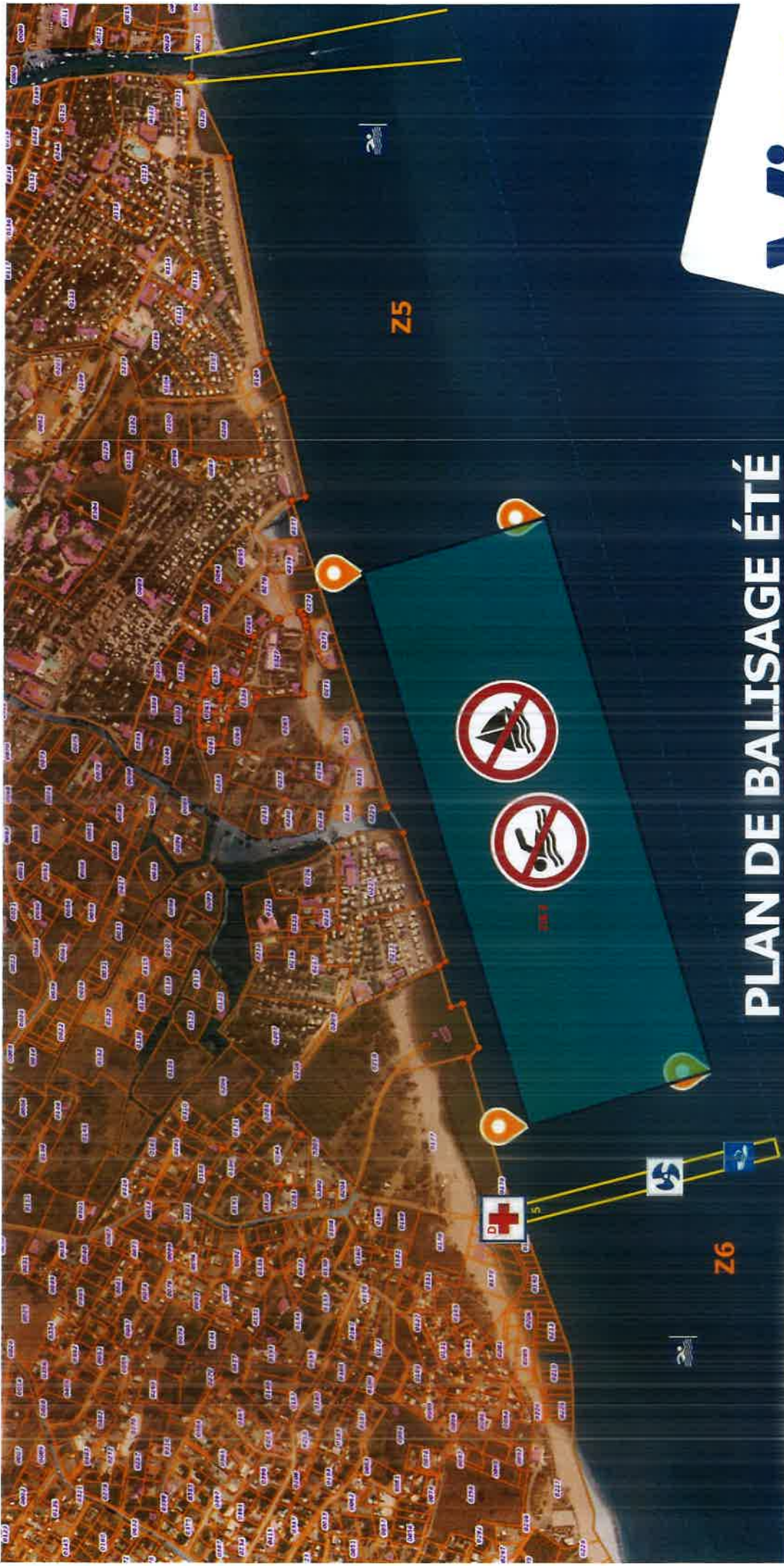
Zone interdite à la baignade ZIB



Situation indicative bande des 300 m



Périmètre d'expérimentation



# PLAN DE BALISAGE ÉTÉ

## ZONE D'IMPLANTATION PRÉVISIONNELLE

### Annexe 1 page 2

ÉCHELLE :

0 300 m



Poste de secours



Zone réservée à la baignade et aux engins de plage



Zone de mouillage propre ZMP



Chenaux d'accès des navires au rivage



Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisés



Périmètre d'expérimentation



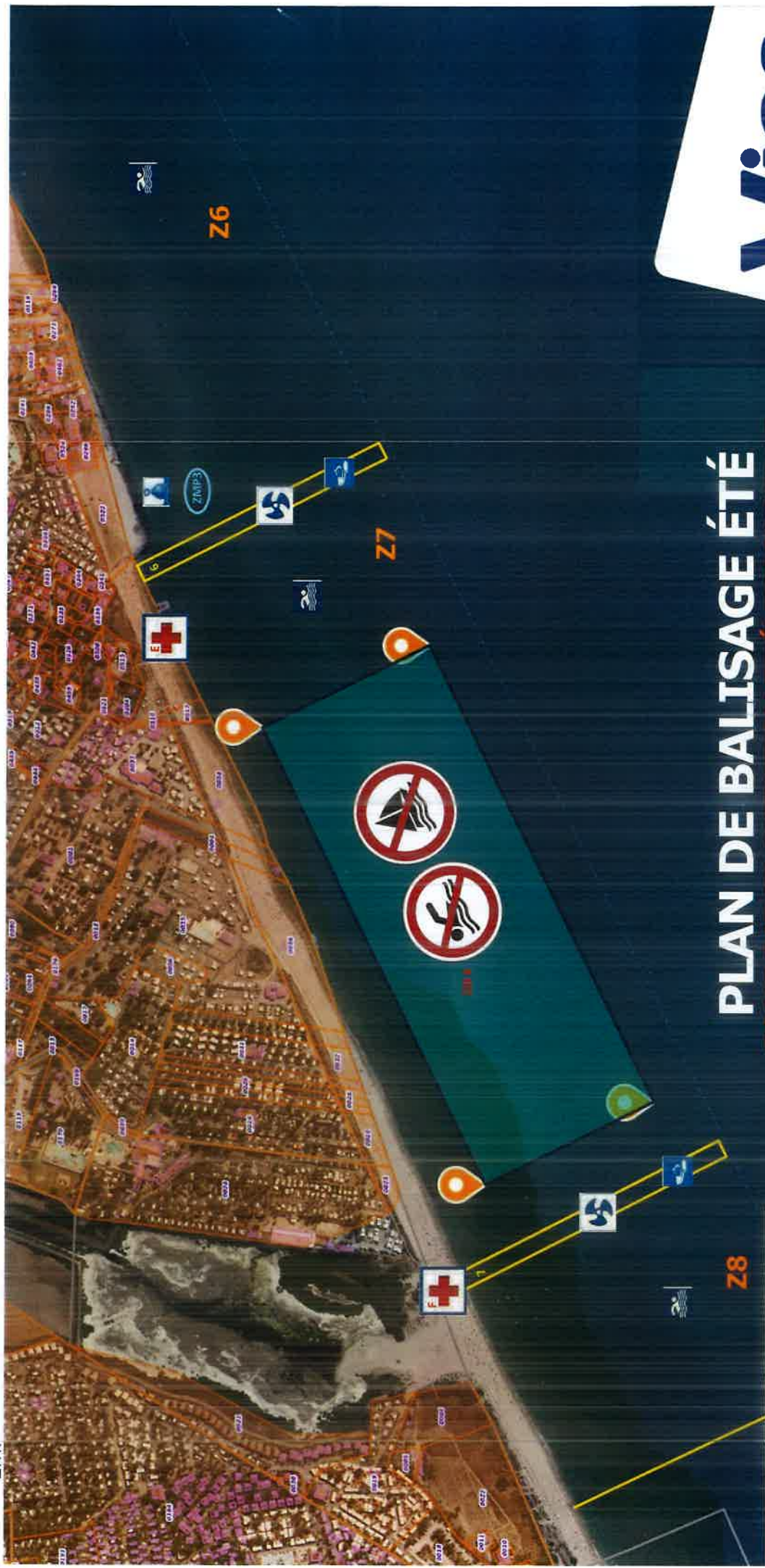
Bouées de signalisation



Zone interdite à la baignade ZIB



Situation indicative bande des 300 m



# PLAN DE BALISAGE ÉTÉ

## ZONE D'IMPLANTATION PRÉVISIONNELLE

### Annexe 1 page 3



ÉCHELLE :  

 0 200 m



Périmètre d'expérimentation



Bouées de signalisation



Zone Interdite à la baignade ZIB

Situation indicative de la bande des 300 mètres



# PLAN DE BALISAGE HIVER

## ZONE D'IMPLANTATION PRÉVISIONNELLE

ÉCHELLE :



0 600 m

# Annexe 2